RESSOURCES PÉDAGOGIQUES D'AMNESTY INTERNATIONAL

En partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique

FICHE D'ACTIVITÉ

NIVEAU SECONDAIRE

MÊME LA GUERRE A DES LIMITES

THÉMATIQUES / ARTICLES DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH)

Conflits armés

OBJECTIFS

- Identifier les principales règles de la guerre et les grands principes du droit international humanitaire
- Reconnaître la nécessité de respecter ces règles

MÉTHODOLOGIE

- Texte lacunaire à compléter
- Débat / expression orale

COMPÉTENCES D'EPC DÉVELOPPÉES

Compétences terminales deuxième cycle du secondaire : 2.1.1, 2.1.5, 2.2.3, 2.2.5, 2.2.6, 3.1.5.

NIVEAU

2e degré du secondaire

COMPLEXITÉ

Niveau 1

DURÉE

50 minutes

MATÉRIEL

- Texte lacunaire (cf. annexe) à imprimer pour chaque élève
- Matériel de projection afin de montrer une des vidéos recommandées

Préparation de fond

Voici ci-dessous quelques éléments de fond à destination de l'enseignant·e·/animateur·rice.

Un **conflit armé** est un affrontement entre des forces militaires qui s'opposent. Si les forces armées appartiennent à un même État : on parle alors d'un **conflit armé non international**, ou d'une guerre civile. Selon le droit international, pour qu'un conflit à l'intérieur d'un seul État soit considéré comme un conflit armé, il faut que la situation atteigne un certain niveau d'affrontement. Si un conflit armé oppose plusieurs États (au moins deux), il s'agit alors d'un **conflit armé international**. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les affrontements armés atteignent une certaine intensité ou qu'il existe une déclaration formelle de guerre pour qualifier ce conflit de « conflit armé international ».

À première vue, la **guerre** qui entraîne des souffrances et des restrictions semble être le lieu par excellence de la violation des droits humains, pourtant ce n'est **pas une zone de non-droit** où tout est permis. **Des règles existent. Même en temps de guerre**.

Dans l'activité proposée, il est question en particulier du **droit international humanitaire**, mais d'autres droits s'appliquent lors des conflits armés, notamment le droit international des droits humains qui s'applique aussi bien en temps de paix que pendant les guerres.

Le droit international humanitaire que l'on appelle aussi le « **droit de la guerre** » s'applique, quant à lui, **uniquement en temps de guerre**. Il **fixe des limites au combat** et **protège celles et ceux qui n'y participent pas ou plus**.

Le droit international humanitaire regroupe l'ensemble des règles (certaines étant inscrites dans des traités et d'autres dans la coutume), qui visent à **limiter les effets des conflits armés** :

- **sur certaines personnes** : les personnes qui n'y participent pas directement (comme la population civile, le personnel médical et humanitaire, les reporters de guerre, etc.) ou les personnes qui n'y participent plus directement (comme les combattant·e·s blessé·e·s ou malades, les prisonnier·e·s de guerre, etc.) ;
- **sur certains biens ou lieux** comme les maisons et immeubles de la population civile, les hôpitaux, les écoles, les lieux de culte, les lieux culturels, les bâtiments administratifs, etc. ;
- **en restreignant le choix des moyens** (c'est-à-dire les armes) **et des méthodes** (c'est-à-dire les tactiques de guerre) autorisés pour mener la guerre.

Son objectif est de **limiter** autant que possible les **souffrances** et les **destructions** qui sont inhérentes à la guerre.

Ainsi cela signifie **concrètement,** par exemple, que la population civile ne doit jamais être prise pour cible et doit toujours avoir accès à toute aide indispensable à sa survie lors d'un conflit armé. Quant aux combattant·e·s qui sont arrêté·e·s et emprisonné·e·s, ils ou elles ne peuvent pas être soumis·e·s à des actes de torture ou à de mauvais traitements et doivent avoir accès à de l'eau potable et de la nourriture. Le personnel médical et humanitaire doit toujours être autorisé à effectuer son travail et ne doit pas être attaqué. Les personnes malades et blessées lors de conflits armés doivent pouvoir être soignées, quel que soit le camp auquel elles appartiennent. Il est interdit également d'utiliser des armes qui ne peuvent pas faire la distinction entre une cible militaire et des civils, qui infligent des souffrances inutiles ou qui portent une atteinte grave et durable à l'environnement.

En temps de guerre, le **droit international humanitaire** et le **droit international des droits humains** sont **complémentaires,** car ils visent, tous deux, à **protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine**, mais sous un angle différent. **Ensemble**, ils constituent un **cadre** dont l'objectif est d'**apporter une protection complète aux personnes prises dans des situations de conflits armés**. Autrement dit, pendant une période de guerre, le droit international des droits humains complète et renforce la protection accordée par le droit international humanitaire.

Concernant leur **application**, une grande différence existe entre ces deux branches du droit, car si les **règles du droit international humanitaire** ne peuvent **jamais** être **limitées ou suspendues**, il est **possible**, en droit international des droits humains, **pendant une période de guerre**, un « *état d'urgence* », de **limiter certains droits humains**. Les gouvernements ne peuvent cependant limiter les droits humains qu'en cas d'absolue nécessité. Et ils ne peuvent pas limiter n'importe quel droit humain.

Pour approfondir le sujet sur le droit international humanitaire et en savoir plus sur la Croix-Rouge de Belgique, il est possible de consulter le site de la Croix-Rouge de Belgique : dih.croix-rouge.be.

Et pour en savoir plus sur les droits humains en temps de guerre et leur complémentarité avec le droit international humanitaire, il est possible de consulter la fiche pédagogique *Focus sur les conflits armés et les droits humains en temps de guerre* où des informations complètes et détaillées sur le sujet sont à disposition. Cette fiche est accessible sur notre plateforme de ressources en ligne (www.amnesty.be/plateforme) en sélectionnant comme thématique « *conflits armés* » dans le moteur de recherche de la plateforme.

DÉROULEMENT

ÉTAPE 1 - Projection d'une vidéo (10 minutes)

Projeter une vidéo pour introduire le sujet du droit international humanitaire et de sa création.

Vidéos recommandées :

Histoire d'une idée accessible sur la chaîne YouTube de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) - 7 minutes 59

Les lois de la guerre en bref accessible sur la chaîne YouTube de International Committee of the Red Cross (ICRC) - 4 minutes 43

ÉTAPE 2 - Texte lacunaire à compléter individuellement (15 minutes)

Distribuer à chaque élève un exemplaire du texte lacunaire présenté en annexe de cette fiche.

Demander aux élèves de le compléter.

ÉTAPE 3 - Correction et débat avec l'ensemble de la classe (25 minutes)

Reprendre le texte avec l'ensemble de la classe et demander aux élèves d'indiquer leurs réponses.

Expliciter et préciser certains points mentionnés dans le texte lacunaire ou dans la vidéo si nécessaire.

Demander ensuite aux élèves s'ils et elles pensent que les règles du droit international humanitaire peuvent empêcher des guerres de se produire.

Éléments de réponse : *Le droit international humanitaire n'empêche pas, en général, les guerres de se produire, mais il agit pour limiter les souffrances et les destructions pendant les guerres. Il s'efforce de prévenir, ou au moins d'atténuer les pires conséquences de la guerre.*

Demander aux élèves s'ils et elles pensent à d'autres règles, en dehors des règles du droit international humanitaire, qui devraient s'appliquer pour préserver la dignité et la vie des personnes.

Éléments de réponse : *Lors d'un conflit armé, en plus du droit international humanitaire, les États sont toujours tenus de respecter leurs obligations en matière de droits humains (c'est-à-dire les droits comme le droit à la liberté d'expression, l'interdiction de la torture, le droit à l'éducation, l'interdiction de l'esclavage ou le droit à la santé qui, s'ils sont respectés, permettent à chaque personne de bien vivre, de manière décente, digne et en sécurité).*
Il est cependant possible que les États, en temps de guerre, n'aient pas la même capacité qu'en temps de paix de garantir totalement certains de ces droits. Par exemple, les ressources comme l'eau, la nourriture, les médicaments et les combustibles peuvent devenir rares et pousser les gouvernements à les rationner afin que chaque personne ait accès à des produits de première nécessité. Les gouvernements ne peuvent toutefois limiter les droits humains qu'en cas d'absolue nécessité et sous certaines conditions très strictes. Et ils ne peuvent pas limiter n'importe quel droit humain.
Le droit international humanitaire et le droit international des droits humains sont donc complémentaires en temps de guerre. Malheureusement, il arrive souvent qu'ils ne soient pas respectés par les parties au conflit.

Pour conclure, demander aux élèves s'ils et elles pensent que le droit international humanitaire et le droit international des droits humains peuvent changer les choses étant donné que l'on entend souvent parler de graves violations de ces droits.

Éléments de réponse : *Ce n'est pas parce que des violations du droit international humanitaire ou de graves violations des droits humains sont commises lors de conflits armés – et qu'elles sont souvent très visibles –, que cela signifie que le droit international est violé par tous les groupes armés et tout le temps. De nombreux groupes armés, qu'ils dépendent ou non des États, respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits humains.*
L'existence de ces violations ne prouve donc pas le manque d'efficacité du droit, mais souligne la nécessité d'améliorer sa mise en œuvre, le contrôle de son respect et l'obligation de rendre des comptes. De fait, une partie à un conflit a généralement tout intérêt à adhérer à ces règles, car ses propres combattant·e·s et civils souffriraient davantage si l'autre partie ne le faisait pas.

Action

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liées à cette thématique et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur **www.amnesty.be/inscriptions** ou envoyez un message à **jeunes@amnesty.be.** Pour connaître les propositions d'activités en cours du service éducatif de la Croix-Rouge de Belgique liées à cette thématique, rendez-vous sur le **site du projet « La guerre, ça nous regarde »**

ANNEXE/DOCUMENT DE L'ACTIVITÉ - TEXTE LACUNAIRE À COMPLÉTER

MÊME LA GUERRE A DES LIMITES !

Tout n'est pas permis pendant la guerre ! Il existe des règles pour que la dignité humaine soit préservée et que les personnes les plus vulnérables soient protégées. Ces règles forment le _____ _____ _____, ou DIH. Son but n'est pas d'interdire la guerre, mais de limiter les dégâts lorsqu'il y a un conflit armé.

Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? C'est un ensemble de règles qui fixent des limites à ne pas dépasser pendant un conflit armé. Elles ont pour but de limiter les conséquences de ces conflits armés.

La protection des personnes qui ne participent pas (les _____, les journalistes, les humanitaires…) **ou plus au combat** (les combattant·e·s _____, _____ …)

La limitation des moyens (armes) et des méthodes (tactiques) de combat

Dans la conduite des hostilités, les parties au conflit (militaires ou rebelles) doivent appliquer différents grands principes.

Tout d'abord, les parties au conflit doivent respecter le principe de _____, ce qui veut dire qu'elles doivent en tout temps faire une distinction entre, pour ce qui concerne les biens, les objectifs militaires et les biens de caractère civil, et ne peuvent diriger leurs attaques contre des biens de caractère civil. À titre d'exemple de biens de caractère civil, on peut citer les habitations civiles, les écoles, les hôpitaux … Toujours en vertu du principe de distinction, les parties au conflit doivent également, pour ce qui concerne les personnes, distinguer les civils et les membres des forces armées, et ne peuvent diriger leurs attaques contre des civils.

En vertu du principe de _____, les parties au conflit devront conduire leurs opérations militaires en veillant constamment à épargner la population civile et les biens de

caractère civil. Parmi les précautions à adopter, on peut, par exemple, citer l'obligation de donner un avertissement à la population civile par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. Le principe de précaution impose également de choisir des moyens et des méthodes de combat qui évitent, ou en tout cas qui réduisent au minimum, les dommages causés incidemment aux civils et aux biens civils. Si, alors que l'attaque d'une cible légitime est envisagée, il est impossible d'éviter que des dommages soient causés incidemment à la population civile ou à des biens de caractère civil, c'est en se référant au principe de proportionnalité que l'on doit évaluer si l'attaque peut être lancée.

En vertu du principe de _____, sont interdites les attaques dont on peut attendre qu'elles causent des dommages aux civil.es et aux biens civils qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire. Il conviendra donc de mettre en balance à chaque fois l'avantage militaire, d'une part, et les dommages à la population et aux biens civils, d'autre part.

Si une attaque ne respecte pas le principe de distinction ou de proportionnalité, il sera du devoir de la partie au conflit, en vertu du principe de précaution, d'annuler ou de suspendre l'attaque.

Un peu d'histoire...

C'est _____ _____, le fondateur de la Croix-Rouge, qui est à l'origine du droit international humanitaire contemporain.

Toutes les règles de DIH sont détaillées dans des textes, en particulier les quatre Conventions de Genève, qui ont été adoptées après la Seconde Guerre mondiale en _____, et les deux Protocoles additionnels de _____. Tous les États du monde ont accepté de respecter les Conventions de Genève. De nouveaux textes se sont ajoutés depuis, notamment pour interdire certaines armes ou réglementer leur usage.

Bien que de nombreux pays aient accepté la plupart des règles, il arrive que certaines d'entre elles ne soient pas respectées. On parle alors de « violation du droit international humanitaire » et parfois même de « _____ ___ _____ ». Les personnes qui commettent, ou ordonnent de commettre, des crimes de guerre doivent être jugées et punies pour ce qu'elles ont fait.

ANNEXE/DOCUMENT DE L'ACTIVITÉ - CORRECTIF DU TEXTE LACUNAIRE

Espace 1 : droit

Espace 2 : international

Espace 3 : humanitaire

Espace 4 : civils

Espace 5 : blessé·e·s

Espace 6 : prisonnier·e·s

Espace 7 : distinction

Espace 8 : précaution

Espace 9 : proportionnalité

Espace 10 : Henry

Espace 11 : Dunant

Espace 12 : 1949

Espace 13 : 1977

Espace 14 : crime

Espace 15 : de

Espace 16 : guerre